



DEPARTEMENT Haute-Loire
MAIRIE de LAPTE
43200 LAPTE

AR Prefecture

043-214301145-20230110-A_2_2023-AR
Reçu le 10/01/2023

N° 2/2023

Arrêté du Maire permanent
Arrêté de Voirie portant Alignement de Voirie – Berthouzit – FROBERT Marie-Thérèse

Le MAIRE DE LA COMMUNE DE LAPTE

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sise LAPTE et la parcelle cadastrée F 634,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Cédric GONNACHON, géomètre expert en date du 10 janvier 2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRÊTE

Article 1 - La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :

H (angle de mur) - I (borne OGE nouvelle) - J (borne OGE nouvelle) – K (borne OGE nouvelle) - L (borne OGE nouvelle) - M (borne OGE nouvelle)- N (borne OGE ancienne).

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 - La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de DEUX mois à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Lapte. Il sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Monsieur Cédric GONNACHON, géomètre expert.

Article 7 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, par courrier 6 Cours Sablon – CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND ou par l'application Télérecours Citoyens accessible sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à LAPTE le 10/01/2023

Le MAIRE
Huguette LIOGIER